

Entraxe		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.7
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	mars 2010	le 14 avril, 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif.....2

2. Procédure2

1. Objectif :

« entraxe » désigne la distance longitudinale entre l'axe de l'essieu le plus à l'arrière d'un groupe d'essieux et l'axe de l'essieu le plus à l'avant du prochain groupe d'essieux à l'arrière d'un véhicule ou d'un train de véhicules.

Autorité Législative

Le Règlement 2001-67; LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

2. Procédure :

A. Opérant sous l'autorité d'un permis spécial:

- i. Il avait été décidé d'éliminer progressivement en janvier 2010 les véhicules avec empattement assujetti à une restriction qui datent d'avant 2002. Le ministère des Transports et de l'Infrastructure a décidé de permettre l'utilisation de ce type de véhicules moyennant l'obtention d'un permis. Le permis autorisera uniquement le conducteur à s'en servir avec un empattement réduit. Si l'empattement est moindre que la limite minimale permise, la formule suivante s'appliquera pour calculer la diminution de la masse permise :

a. Réduction de la charge:

Empattement	Réduction de la masse maximale brute du véhicule
5,75 m et < 6,25 m	1 000 kg
5,25 m et < 5,75 m	2 000 kg
4,75 m et < 5,25 m	3 000 kg
4,25 m et < 4,75 m	4 000 kg

- ii. De plus, il se pourrait que bon nombre de ces véhicules ne respectent pas non plus les exigences minimales concernant l'entraxe.

B. Restrictions : same as English

Le Règlement 2001-67 établit également des restrictions concernant les entraxes. Ces véhicules peuvent également circuler sur les voies publiques, mais ils doivent respecter l'exigence de l'entraxe minimal ou être soumis à une formule de réduction de masse. (Voir ci-dessous.)

C. Paragraphe 3(4)

Une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion, une remorque, une semi-remorque ou tout train de ces véhicules qui ne satisfaits pas aux prescriptions des entraxes minimaux applicables indiquées à l'Annexe A mais qui satisfait à toutes les autres prescriptions des dimensions des paragraphes (1) et (2), lorsque la masse brute permise du véhicule est réduite conformément au paragraphe (5).

D. Paragraphe 3(5)

La masse brute permise d'un véhicule ou d'un train de véhicules visé au paragraphe (4) doit être réduite de 1 000 kilogrammes pour chaque 0,5 mètre ou chaque portion de 0,5 mètre que l'entraxe minimal exigé en vertu du paragraphe (2) dépasse chacun de ses entraxes.

Nota » Lorsque vous appliquez les règles sur la masse, veuillez tenir compte de ces dispositions et ne pas oublier pas que la réduction de masse relative à l'entraxe est souvent supérieure à celle susmentionnée pour l'empattement. Des amendes et des sanctions plus sévères peuvent alors être imposées.